

Grenoble, le 23 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL UD38 QA 2022-12-01
RELATIF A L'INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE MOINDRE PERFOR-
MANCE ÉNERGÉTIQUE ET CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMO-
SPHÉRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE GRENOBLE
ALPES DAUPHINE**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le règlement UE 2015/1189 du 25 avril 2015, de la Commission européenne, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1 ;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'installation d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif à la mise en œuvre de la mesure 11 du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise : conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse et mises en service dans les communes du périmètre du PPA ;

Vu l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;

Vu le décret n° 2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans l'Isère et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 14 novembre au 5 décembre 2022 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de plus de 65 % des émissions totales de PM_{2,5} ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques et de demander l'établissement et la conservation d'un certificat de conformité, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions ;

Considérant le label, dit « flamme verte », créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « appareil de chauffage au bois » : toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de la chaleur, qu'il s'agisse d'une installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant ou chaudière domestique ;
- « biomasse » : elle se compose des produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse, cuisinières domestiques. Ces installations sont conformes aux normes suivantes et à leurs évolutions ultérieures :
 - pour les poêles : norme NF EN 13240 (poêle à bûches) ou NF EN 14785 (poêle à granulés) ou NF EN 15250 (poêle de masse) ;
 - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
 - pour les cuisinières domestiques utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.
- « installation de combustion individuelle de type chaudière domestique » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion, relié au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile inférieure ou égale à 70kW, sont conformes à la norme NF EN 303-5 et aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception ;
- « foyer ouvert » : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;

ARTICLE 2 : Appareils de chauffage au bois performants

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, seule l'installation d'appareils de chauffage au bois bénéficiant du label « Flamme verte » disponible en ligne : <https://www.flammeverte.org/actualites/label-flamme-verte-renforce-2022.html> ou équivalent et, respectant les niveaux de performance et critères ci-dessous est autorisée à compter du 1^{er} avril 2023.

a- Appareil de chauffage individuel indépendant

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1, fonctionnant au bois bûche :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm³ ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 150 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Pour un appareil de chauffage individuel indépendant tel que défini à l'article 1, fonctionnant aux granulés de bois :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 60 mg/Nm³ ;
- le total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂. Les émissions de particules, COV et NOx sont mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883 dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme EN 16510.

b- Chaudière domestique

Pour une installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement manuel :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
 - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
 - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;

Pour installation de combustion individuelle de type chaudière domestique à chargement automatique :

- l'efficacité énergétique saisonnière :
 - est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,
 - est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm³ ;
- les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ ;

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂ à 1013 mbar.

Ces valeurs calculées à partir des valeurs de rendement, de consommation électrique et d'émission à charge nominale et à charge partielle selon la formule de calcul du règlement (UE) 2015/1189 sont arrondies à l'entier comme le précise ce même règlement.

c- Contrôle des performances

Les performances annoncées des appareils sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants.

Les rapports d'essais sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais), par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les rapports d'essais fournis par le laboratoire doivent mentionner obligatoirement :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion,
- les caractéristiques du combustible,
- pour les appareils visés au a) : le rendement et la température de fumée mesurée dans le tronçon de la mesure ;
- pour les chaudières domestiques :
 - le rendement nominal en pouvoir calorifique supérieur (PCS) et inférieur (PCI), et quand cela s'applique le rendement à charge partielle en PCS
 - les consommations électriques à puissance maximale, en veille, et quand cela s'applique à puissance minimale pour les chaudières domestiques.
- les émissions de monoxyde de carbone, de particules fines, d'oxyde d'azote, de composés organiques volatils à charge nominale et, si nécessaire à charge partielle. Ces émissions sont mesurées à 13% d'O₂ pour les appareils de chauffage individuel indépendants et à 10% d'O₂ pour les chaudières domestiques

Pour les chaudières domestiques :

- si le rapport d'essai ne contient pas le rendement en PCS, ce dernier peut être justifié par une note du fabricant ou du laboratoire en le recalculant à partir du rendement PCI et des caractéristiques du combustible lors de l'essai.
- le respect des exigences est mesuré en prenant les valeurs d'efficacité énergétique saisonnières et d'émissions saisonnières calculées selon les formules du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} avril 2023, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif à la mise en œuvre de la mesure 11 du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise : conformité des installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse et mises en service dans les communes du périmètre du PPA est abrogé ;

ARTICLE 4 : Certificat de conformité

Sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, toute opération d'installation d'un appareil de chauffage au bois est réalisée par un professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou par une personne titulaire du signe de qualité mentionné au II de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du même code, pour la catégorie de travaux visée au 3° ou au 4° du I de l'article 1^{er} du décret précité, et donne lieu à la délivrance par ce professionnel, d'un certificat attestant de la conformité (ou de la non-conformité) de l'appareil avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

En l'absence de dispositions nationales, ce certificat contient au minimum les informations détaillées à l'annexe 2.

Le certificat de conformité à l'installation est conservé par l'occupant et le propriétaire du logement, du local, du bâtiment ou de la partie de bâtiment équipé de l'appareil pendant toute la durée de vie de l'appareil. Il est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement pendant la même durée.

En cas de vente du logement, ce certificat est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers acquérant ce type de dispositifs quant à l'existence des règles édictées aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

En cas de non-conformité constatée, les professionnels mentionnés à l'article 4, en informent l'utilisateur et lui font état des possibilités de renouvellement de son installation en portant à sa connaissance les différentes aides locales ou nationales mobilisables.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 à 5 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L171-8 et R226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 8 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- aux présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État dans l'Isère (www.isere.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, sous-préfète de l'arrondissement de Grenoble, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné situées tout ou en partie dans le département de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet, la Secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente,
La secrétaire générale adjointe

signé : Nathalie CENCIC

Annexe 1 : Liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant

(LES) ABRETS EN DAUPHINE, (LES) ADRETS, (L') ALBENC, ALLEVARD, AOSTE, APPRIEU, ARTAS, AUBERIVES-EN-ROYANS, AVIGNONNET, BARRAUX, (LA) BÂTIE-MONTGASCON, BEAUCROISSANT, BEAUFORT, BEAULIEU, BEAUVOIR-DE-MARC, BEAUVOIR-EN-ROYANS, BELMONT, BERNIN, BESSINS, BÉVENAIS, BILIEU, BIOL, BIVIERS, BIZONNES, BLANDIN, BOSSIEU, BRESSIEUX, BRESSON, BRÉZINS, BRIÉ-ET-ANGONNES, BRION, (LA) BUISSE, (LA) BUISSIÈRE , BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHAMP-PRES-FROGES, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CHAMPIER, CHAMROUSSE, CHANTESE, CHAPAREILLAN, (LA) CHAPELLE DE LA TOUR, (LA) CHAPELLE DU BARD, CHARANCIEU, CHARAVINES, CHARNECLES, CHASSELAY, CHASSIGNIEU, CHATEAU-BERNARD, CHATELUS, CHATENAYCHÂTONNAY, CHATTE, CHELIEU, CHEVRIERES, (LE) CHEYLAS, CHICHILIANNE, CHIMILIN, CHIRENS, CHORANCHE, CLAIX, CLELLES, COGNIN-LES-GORGES, COLOMBE, (LA) COMBE-DE-LANCEY, CHATEL-EN-TRIEVES, CORENC, CORNILLON-EN-TRIEVE, (LA) CÔTE-SAINT-ANDRE, COUBLEVIE, CRAS, CRÊTS EN BELLEDONNE, CROLLES, CULIN,	DOISSIN, DOLOMIEU, DOMENE, ECHIROLLES , EYBENS, EYDOCHE, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, (LA) FLACHERIE, FLACHERES, FONTAINE, FONTANIL-CORNILLON, (LA) FORTERESSE, (LA) FRETTE, FROGES, GIERES, GILLONAY, GONCELIN, (LE) GRAND-LEMPES, GRANIEU, GRENOBLE, GRESSE-EN-VERCORS, (LE) GUA, HERBEYS, HURTIERES, HAUT-BREDA, IZEAUX, IZERON, JARRIE, LALLEY, LAVAL-EN-BELLEDONNE, LAVARS, LENTIOL, LIEUDIEU, LONGECHENAL, LUMBIN, MALLEVAL-EN-VERCORS, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MARNANS, MASSIEU, MENS, MERLAS, MEYLAN, MEYRIEU-LES-ETANGS, MIRIBEL-LANCHATRE, MOIRANS, MONESTIER-DE-CLERMONT, (LE) MONESTIER-DU-PERCY, MONTAGNE, MONTAGNIEU, MONTAUD, MONTBONNOT-SAINT, MARTIN, MONTCHABOUD, MONTFALCON, MONTFERRAT, MONTREVEL, MONT-SAINT-MARTIN, MORETTE, (LE) MOTTIER, (LE) MOUTARET, (LA) MURETTE, MURIANETTE, MURINAIS, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-L'OSIER, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, ORNACIEUX, OYEU, PAJAY, VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU, (LE) PASSAGE, PENOL, (LE) PERCY,	(LA) PIERRE, PLAN, PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, POISAT, POLIENAS, (LE) PONT-DE-CLAIX, PONT-EN-ROYANS, PONTCHARRA, (LE) PONT-DE-BEAUVOISIN, PORTE-DES-BONNEVAUX, PREBOIS, PRESLES, PRESSINS, PROVEYSIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, QUNCIEU, REAUMONT, RENAGE, RENCUREL, REVEL, RIVES, (LA) RIVIERE, ROCHETOIRIN, ROISSARD, ROMAGNIEU, ROYAS, ROVON, ROYBON, (LE) SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SARCENAS, SARDIEU, SASSENAGE, SECHILIENNE, SERRE-NERPOL, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, SILLANS, SINARD, (LA) SONE, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ANDEOL, SAINT-ANDRE-EN-ROYANS, SAINT-ANDRE-LE-GAZ, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINT-APPOLINARD, SAINT-AUPRE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, SAINT-BUEIL, SAINT-CASSIEN, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINT-EGREVE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-GEOIRS, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-GERVAIS, SAINT-GUILLAUME, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER, SAINT-ISMIER, SAINT-JEAN-D'AVELANNE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JEAN-D'HERANS,	SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SURE-EN-CHARTREUSE, SAINT-JUST-DE-CLAIX, SAINT-LATTIER, SAINT-MARCELLIN, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE, SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE, SAINT-MARTIN-D'URIAGE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS, SAINT-MICHEL-LES-PORTES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, SAINT-NAZAIRES-LES-EYMES, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, SAINT-ONDRAIS, SAINT-PAUL-D'IZEAUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PAUL-LES-MONESTIER, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX, SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, SAINT-ROMANS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-VERAND, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINTE-AGNES, SAINT-BLANDINE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, SAINTE-MARIE-DU-MONT, SAVAS-MEPIN, TECHE, TENCIN, (LA) TERRASSE, THEYS, THODURE, TORCHEFELON, (LE) TOUVET, TRAMOLE, TREFFORT, TREMIS, (LA) TRONCHE, (LA) TOUR-DU-PIN, TULLINS, VARACIEUX, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VAL-DE-VIRIEU, VALENCOGNE, VATILIEU, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VELANNE, VENON, (LE) VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VIF, VILLARD-BONNOT, VILLENUEVE-DE-MARC, VINAY, VIRIVILLE, VIZILLE, VOIRON, VOISSANT, VOREPPE, VOUREY.
---	--	--	--

Annexe 2 : Certificat de conformité

Le certificat de conformité mentionne la date et l'adresse d'installation de l'appareil de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière, chaudière domestique...) avec ses marques, référence ainsi que l'identité et les coordonnées de l'installateur.

Il mentionne également les critères, niveaux de performances et modalités de contrôles de celles-ci mentionnés à l'article 2 de l'appareil (efficacité énergétique et les émissions de particules fines, de composés organiques volatils, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure...) et si elles sont conformes ou non aux dispositions de l'arrêté. Le label flamme verte peut également être mentionné.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.